

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2023-027

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Maire de la Ville de Dreux,

VU la loi n° 2016-1048 du 1 août 2016 relative au répertoire électoral unique et aux listes électorales,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

VU la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation,

VU le code civil, notamment les articles 40, 61-3-1 et 101-1,

VU les Articles L.2122-19 alinéa 3, L.2122-30, L.2213-8, L.2213-9, L.2213-14, L.2223-42, R.2122-8, R.2122-10, R.2213-17, R.2213-18, R.2213-29, R.2213-31, R.2213-34, R.2213-39, R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de nomination de l'agent titulaire, Madame Sihame Chibani, daté du 18 février 2002,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner délégation de signature à un ou plusieurs agents territoriaux titularisés dans un emploi permanent,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter le 8^{ème} alinéa de l'article 1 – en matière d'état civil – par le choix du nom issu de la filiation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Sihame Chibani, adjoint administratif, pour assurer :

En matière d'état civil

- ⇒ La délivrance de copies ou extraits d'actes de l'état civil,
- ⇒ L'enregistrement des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfant ou leur transcription,
- ⇒ La transcription ou la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- ⇒ La déclaration conjointe des titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant mineur, de changement de nom (reconnaissance différée ou port d'un nom acquis à l'état civil d'un autre Etat),
- ⇒ La déclaration conjointe des titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant mineur ou du tuteur du majeur placé sous tutelle, de changement, d'adjonction, de suppression ou de modification de l'ordre de prénom (intérêt légitime),
- ⇒ Le consentement personnel de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, prénom, suppression, adjonction ou modification d'ordre,
- ⇒ Le consentement personnel de l'enfant devenu majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,

- ⇒ La déclaration personnelle de l'intéressé majeur à son changement de nom (choix du nom issu de la filiation, port d'un nom acquis à l'état civil d'un autre Etat), ou de prénom, adjonction, suppression ou modification d'ordre de prénom (intérêt légitime),
- ⇒ La déclaration conjointe des personnes qui concluent un pacte civil de solidarité,
- ⇒ La rectification des erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations des actes et mentions enregistrées dans les registres communaux,
- ⇒ Dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- ⇒ La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables à mariage ou après mariage sur demande des autorités consulaires et du service central de l'état civil,
- ⇒ La réalisation de l'audition préalable à déclaration de reconnaissance lorsque celle-ci semble frauduleuse.

En matière d'affaires générales

- ⇒ La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil,
- ⇒ La légalisation des signatures,
- ⇒ La certification conforme et matérielle des pièces et documents présentés à cet effet,
- ⇒ L'enregistrement dans le répertoire électoral unique des décisions d'inscription sur les listes électorales, ou des décisions de radiation pour perte d'attache communale.

En matière d'affaires funéraires

- ⇒ Les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès, ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation,
- ⇒ Les autorisations de fermeture du cercueil,
- ⇒ Les autorisations de dépôt temporaire,
- ⇒ Les autorisations d'inhumation dans le cimetière,
- ⇒ Les autorisations de crémation,
- ⇒ Les autorisations de placement dans une sépulture, de scellement sur un monument funéraire, de dépôt dans une case de columbarium d'une urne, de dispersion des cendres,
- ⇒ Les autorisations de premier établissement ou de transformation des sépultures.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'intéressée et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 235 du 16 juillet 2020.

Fait à DREUX, le 13 JAN. 2023

Le Maire,

Conseiller régional,



Document certifié exécutoire
Après dépôt à la Sous-préfecture de Dreux le,
publication ou notification le, Pierre-Frédéric BILLET